

# HCTISN

## Présentation du décret relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance



Jeudi 30 juin 2016

## Dispositions relatives à l'**arrêt définitif, au démantèlement et au déclassé**ment d'une INB (1/2)

- ✚ Le décret définit le **principe du démantèlement au plus tôt** tel que fixé à l'article 127 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- ✚ Le décret institue une **nouvelle procédure** pour raccourcir les délais de démantèlement :
  - ✚ l'exploitant doit **déclarer** auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire l'arrêt de son INB **au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue**. Cette déclaration doit être portée à la connaissance de la CLI concernée et du public.
  - ✚ l'exploitant doit déposer, **deux ans au plus tard après cette déclaration, son dossier de démantèlement** au ministre chargé de la sûreté nucléaire, lequel aboutira, après enquête publique, à la prescription d'un décret fixant les conditions de réalisation du démantèlement.

## Dispositions relatives à l'arrêt définitif, au démantèlement et au déclasséement d'une INB (2/2)

- ✚ Le décret adapte le contenu de la déclaration d'arrêt définitif et du dossier de démantèlement aux besoins de l'instruction technique.
- ✚ Le décret clarifie les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs en prescrivant aux exploitants concernés la transmission d'éléments complémentaires à joindre à la déclaration d'arrêt définitif et au dossier de démantèlement.
- ✚ Le décret explicite la possibilité de subordonner l'engagement de certaines étapes de démantèlement ou la réalisation de certaines opérations de démantèlement à l'accord préalable de l'ASN dans le cadre du décret de démantèlement.

## Dispositions relatives au recours à des prestataires ou à des sous-traitants (1/1)

1. L'exploitant **limite** autant que possible le **nombre de niveaux de sous-traitance**.
2. L'exploitant choisit ses prestataires en accordant la **priorité** à la protection des intérêts protégés, notamment pour ce qui est de la **qualité** des prestations et de la **qualification** des intervenants.
3. L'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la **responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation** d'une INB.
4. La sous-traitance est **limitée à trois niveaux** pour les activités sur site liées au fonctionnement et au démantèlement.
5. Il peut être dérogé au 4, **ponctuellement**, en cas **d'aléa**, à l'initiative de **l'exploitant**, ou aux 3 et 4, de manière **générique**, par décision de **l'ASN**.
6. L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs sa **politique** en matière de protection des intérêts et assure une **surveillance** des activités réalisées par les intervenants extérieurs.

## Autres Dispositions

1. Le décret prévoit qu'un décret peut procéder à la **séparation d'une INB en deux INB** et la **réunion d'INB en 1 INB** : cette procédure peut notamment être utilisée lorsqu'une partie d'une installation est en démantèlement, tandis que l'autre reste en fonctionnement et permet ainsi de les réglementer de manière distincte.

### 2. Mesures de coordination :

- Le décret adapte la **désignation des modifications des INB** à la loi LTECV :
  - modification «substantielle » nécessitant un nouveau décret d'autorisation de création ou de démantèlement,
  - modification « notable » nécessitant soit une autorisation de l'ASN, soit une déclaration auprès de l'ASN)
- Le décret précise les délais d'instruction de chacune des procédures en prévoyant notamment, lorsque la complexité du dossier le justifie, une prorogation possible de 2 ans du délai de 3 ans des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de création et des dossiers de démantèlement.

2. Sanctions pénales : Le décret prévoit des **sanctions pénales**, sous la forme d'une contravention de cinquième classe, en cas de manquement à certaines des dispositions relatives à l'arrêt définitif et au démantèlement ainsi qu'à l'encadrement de la sous-traitance.

**Merci pour votre attention !**

**Questions - Réponses**